

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.673 du 25 septembre 2002

A.126.989/VIII-3210

En cause : **HAHAUT** Annick,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**la Caisse auxiliaire de paiement des
Allocations de chômage (CAPAC),**

ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS, avocat,
chaussée de Haecht 257
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 2002 par Annick HAHAUT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise, le 2 septembre 2002, par le fonctionnaire dirigeant de la CAPAC, Monsieur S. WOLF, sur avis conforme du Conseil de direction du 28 août 2002 :

- de ne pas prolonger l'octroi à la requérante des fonctions supérieures de conseillère après la date du 31 août 2002;
- de décharger la requérante, à cette date, des fonctions de responsable du service "personnel";
- d'octroyer au 1^{er} septembre 2002, les fonctions supérieures de conseiller à Monsieur Germain WEYLAND, conseiller adjoint pour assurer la gestion générale du Service du Personnel;

- d'affecter la requérante, à partir du 1^{er} septembre 2002, à la Direction "Chômage" pour collaborer à la rédaction du contrat d'administration";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 septembre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

La requérante entre au service de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (en abrégé : CAPAC) en 1986. Elle y est nommée au grade de conseiller adjoint le 1^{er} avril 1990.

Le 1^{er} mars 1998, Luc DRUART, conseiller responsable du service du personnel de la CAPAC, est détaché dans un cabinet ministériel.

Un arrêté ministériel du 3 décembre 1998 accorde à la requérante les fonctions supérieures de conseiller du 17 septembre 1998 au 16 mars 1999, en raison du fait qu'elle "est la plus apte à assumer cette fonction". Cette mesure est prorogée, de six mois en six mois, jusqu'au 1^{er} septembre 1999, date à laquelle Luc DRUART réintègre ses fonctions. La requérante reste affectée au service du personnel comme adjointe du chef de service.

Le 1^{er} juin 2000, Luc DRUART est à nouveau détaché dans un cabinet ministériel. Par un arrêté de la Ministre de l'Emploi du 15 février 2001, la requérante est

à nouveau chargée des fonctions supérieures de conseiller au service du personnel du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001, étant jugée la plus apte pour assumer cette fonction. Cette mesure est prorogée à plusieurs reprises, de six mois en six mois.

Un arrêté de la Ministre de l'Emploi du 29 mai 2002 accorde une nouvelle fois les fonctions supérieures de conseiller à la requérante, toujours jugée la plus apte, et ce pour la période allant du 1^{er} mars 2002 au 31 août 2002.

Le 10 juillet 2002, le fonctionnaire dirigeant de la CAPAC adresse à la requérante la note suivante :

" J'ai appris que vous aviez communiqué, individuellement ou collectivement, à des tiers des éléments repris dans les actes de préférence ou de candidature relatifs à la procédure susmentionnée. (Il s'agit d'une procédure de promotion au grade de conseiller).

En tant que conseillère faisant fonction, je vous ai chargée du traitement de ce dossier.
(...)

Si le comportement susmentionné est avéré, vous avez enfreint manifestement à mon égard et à l'endroit de vos collègues les dispositions précitées. (Il s'agit de l'article 7, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat).

Je vous invite à me faire parvenir pour le 22 juillet 2002 au plus tard, votre version des faits. En fonction des éléments précités et de votre déclaration, je prendrai les décisions requises".

Le 18 juillet 2002, la requérante répond de manière circonstanciée à propos de deux plaintes dont elle a connaissance, mais précise ce qui suit :

" A la lecture de la note susmentionnée et plus particulièrement de son 1^{er} paragraphe, il ressort que les faits qui me sont reprochés ne sont pas précisés quant au contenu prétendu de mes propos, à la date où les faits se seraient passés, ni à l'identité des tiers. Je me vois donc dans l'impossibilité matérielle de vous donner une réponse correcte sur base de cette note.

Du 16 au 26 juillet 2002, la requérante est en incapacité de travail pour cause de maladie.

En réponse à la note de la requérante, le fonctionnaire dirigeant lui adresse la note suivante, datée du 26 août 2002 :

" Concerne : vos fonctions de conseillère ad interim.

- Considérant que les difficultés de relations que vous avez avec M^{me} MATHIJS
- Considérant la remarque manuscrite, datée du 3 juillet 2002, à côté d'une annotation de votre main, sur une lettre soumise à ma signature, dont copie en annexe,

- Considérant que j'ai recueilli des témoignages convergents à l'appui de ma note dont référence AD/SW/IL/2002/213 datée du 10 juillet dernier, portant votre gestion des documents relatifs à la procédure d'affectation ou de promotion au rang 13; mais que les agents appelés à témoigner m'ont prié de m'abstenir de divulguer leur nom et les circonstances précises des faits, du fait du préjudice qu'ils pourraient en subir.

Pour ces motifs, j'ai décidé de proposer au Conseil de Direction et ensuite, sur son avis conforme, à notre ministre de tutelle de mettre fin à votre désignation ad interim de conseillère du service du personnel de l'A.C., à partir du 1^{er} septembre 2002".

La requérante est victime d'un nouveau malaise qui la maintient en incapacité de travail du 28 août au 15 septembre 2002.

Le fonctionnaire dirigeant adresse au conseil de direction la note rédigée comme suit :

- " Fin des fonctions supérieures de conseillère attribuées à M^{me} Annick HAHAUT, au 31 août 2002 - Octroi des fonctions supérieures de conseiller à M. Germain WEYLAND, à partir du 1^{er} septembre 2002.

Après avoir mené une enquête approfondie relative

- au fonctionnement du service «personnel»
- à la manière dont M^{me} HAHAUT a géré les candidatures de conseiller au rang 13, de l'organisme

il m'apparaît souhaitable de mettre fin aux fonctions supérieures de conseillère de M^{me} HAHAUT au 31 août 2002. Je me propose de l'affecter à la direction «Chômage» où elle pourra être fort utile pour la rédaction du contrat d'administration.

Compte tenu du fait que la fonction de conseiller, toujours délaissée par son titulaire M. DRUART, détaché dans un cabinet ministériel, doit impérativement être assurée sans interruption, je propose de désigner M. Germain WEYLAND, aux fonctions supérieures de conseiller, responsable du service «Personnel», au 1^{er} septembre 2002. Il poursuivrait ses fonctions de directeur de formation conjointement avec l'exercice des fonctions supérieures susdites.

M. G. WEYLAND me semble l'agent le plus apte à assurer les fonctions supérieures de conseiller :

- Il est conseiller adjoint, appartenant au rôle linguistique français.
- Il répond aux requis statutaires.
- Il a déjà contribué de manière efficace à l'information du personnel en matière de statut du personnel, grâce à des recours adéquats aux informations disponibles sur Internet.
- Il a une excellente connaissance de l'organisme

Le Conseil de Direction est prié de donner son avis sur ces propositions, lors du conseil de direction du 28 août prochain, afin qu'elles puissent être concrétisées dans les délais requis.

Si le Conseil de Direction peut marquer son accord sur les mesures précitées, je me propose de diffuser cette semaine encore la circulaire dont projet en annexe".

Le conseil de direction de la CAPAC se réunit le 28 août 2002 et se prononce comme suit :

- " 7. Fin des fonctions supérieures de conseillère attribuées à M^{me} Annick HAHAUT, au 31 août 2002 - Octroi des fonctions supérieures de conseiller à Mr Germain WEYLAND, à partir du 1^{er} septembre 2002 (note 2002/034)

M. WOLF va évoquer la situation de M^{me} HAHAUT et demande à M. LAMAYE de quitter la séance.

M. WOLF explique qu'il soumet le présent dossier au conseil de direction, conformément à l'article 6, § 4, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

Ayant pris connaissance de la note dont référence ci-dessous introduite par le fonctionnaire dirigeant et après en avoir délibéré, le conseil de direction unanime se rallie aux propositions contenues dans la note susmentionnée, et notamment :

- mettre fin aux fonctions supérieures de conseillère attribuées à M^{me} Annick HAHAUT, au 31 août 2002;
- octroyer les fonctions supérieures de conseiller à Mr Germain WEYLAND, à partir du 1^{er} septembre 2002".

Au début du mois de septembre, le fonctionnaire dirigeant diffuse au sein du personnel de la CAPAC la note de service suivante :

- " J'ai décidé de demander à notre ministre de tutelle
- de mettre fin au 31 août 2002, aux fonctions supérieures de conseillère attribuées à M^{me} Annick HAHAUT. A cette date, elle est déchargée de ses responsabilités au service «Personnel» de l'organisme et est affectée à la direction «Chômage» où elle s'occupera plus particulièrement de la rédaction du contrat d'administration.
 - d'octroyer au 1^{er} septembre 2002 les fonctions supérieures de conseiller à M. Germain WEYLAND, conseiller adjoint pour assurer la gestion générale du service «Personnel». Cette désignation ne porte en aucune manière préjudice à sa fonction de directeur de la formation du rôle linguistique français, qu'il continuera donc à assumer comme par le passé".

A son retour en service, la requérante découvre ces derniers documents et, selon les dires de son conseil, a été priée de prendre ses fonctions à la direction "chômage". Elle est, depuis le 17 septembre 2002, en incapacité de travail pour cause de maladie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, de l'erreur dans l'appréciation des motifs et qualifie les décisions contestées de manifestement déraisonnables; qu'elle fait également valoir la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence; qu'elle qualifie les actes attaqués de sanctions disciplinaires déguisées et affirme qu'elles procèdent d'un abus de pouvoir; qu'elle prend un deuxième

moyen de la violation des droits de la défense, de l'absence d'audition préalable à l'adoption d'une mesure grave et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable que ferait courir l'exécution immédiate des actes attaqués, la requérante expose en substance qu'elle subit un préjudice grave tenant à ce que le personnel de la CAPAC interprète ces actes comme la conséquence de la commission de fautes professionnelles particulièrement graves, et que ce préjudice moral est aggravé par "la détérioration de son état de santé consécutive au harcèlement moral dont elle est, depuis plusieurs mois, victime";

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence notamment par la circonstance que si, à l'issue de sa période d'incapacité de travail, elle devait prendre ses fonctions au service "chômage", le préjudice moral allégué serait intégralement consommé;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse avance les arguments suivants :

- la demande est irrecevable parce qu'elle est dirigée contre des déclarations d'intention, des actes préparatoires ou une simple mesure d'ordre;
- il n'y a aucune extrême urgence à statuer dès lors que la Ministre de l'Emploi n'a pris aucune décision quant à la désignation d'un agent chargé de l'exercice des fonctions supérieures et qu'aucune décision de la CAPAC ne s'oppose à ce que la requérante assure la continuité du service "dans l'attente de la décision formelle de la Ministre";
- le préjudice moral allégué par la requérante n'est pas démontré à suffisance dès lors que ses accusations de harcèlement moral sont totalement infondées;
- quant au premier moyen, il manque de pertinence dès lors qu'il n'est pas dirigé contre un acte susceptible de recours; le dossier administratif démontre que les mérites et qualités de Germain WEYLAND sont excellents et la partie adverse "tient à préciser (...) qu'aucune irrégularité n'a été commise par (la requérante) dans le traitement des dossiers relevés par la partie requérante à titre d'exemple";
- quant au deuxième moyen, à supposer même que la requérante ait fait l'objet d'une mesure de mutation effective, celle-ci ne pourrait être considérée comme une mesure

grave uniquement fondée sur son comportement personnel si bien qu'elle ne devait pas être entendue à ce sujet;

Considérant que, comme l'a d'ailleurs reconnu le conseil de la partie adverse, les actes contestés sont rédigés en des termes particulièrement ambigus, si bien qu'il n'apparaît pas clairement qui décide sur l'avis de qui; qu'en tout état de cause, c'est très concrètement que la requérante est, depuis le 1^{er} septembre 2002, remplacée par Germain WEYLAND à la tête du service du personnel, la partie adverse étant en défaut de démontrer que toutes ses simples intentions seraient systématiquement portées à la connaissance de l'ensemble de ses agents; qu'une mesure emportant des effets de droit a bien été prise; qu'il n'a en rien été démontré en quoi cette mesure servirait l'intérêt du service; que la demande de suspension est recevable, étant dirigée contre des actes faisant grief;

Considérant d'office que la requérante exerce les fonctions supérieures de conseiller au service du personnel à la faveur d'un arrêté ministériel; qu'ainsi qu'il a été acté au procès-verbal de l'audience, la Ministre de l'Emploi n'a pris aucune décision relative à la fin des fonctions supérieures qu'elle avait octroyées à la requérante et à l'attribution de celles-ci à Germain WEYLAND; que les actes contestés ont pour auteurs des autorités incompétentes;

Considérant que, sauf à considérer que ces actes seraient dépourvus de tout motif - ce qui aurait comme conséquence inéluctable qu'ils seraient entachés d'une illégalité fondamentale - ils ne peuvent être interprétés que comme des mesures graves prises en raison du comportement de la requérante, alors que celle-ci n'a pas été entendue préalablement à leur adoption; que le fonctionnaire dirigeant s'est fondé sur des faits totalement imprécis résultant de témoignages anonymes; qu'ils ne sauraient constituer un fondement légalement admissible de ces actes; qu'aucune comparaison effective des titres et mérites respectifs de la requérante et de Germain WEILAND n'a été effectuée;

Considérant que le moyen d'office et les moyens de la requête sont manifestement sérieux;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à l'exposé de la partie requérante quant au préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue; qu'en effet, une atteinte à l'honneur professionnel d'un agent des services publics ne saurait être adéquatément

réparée par un arrêt d'annulation prononcé plusieurs années après l'adoption d'actes portant une telle atteinte;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est, dans les circonstances particulières de l'affaire, justifié par les motifs énoncés par la requérante; qu'en outre, il s'impose, dans l'intérêt d'une bonne justice, de prévenir au plus vite l'adoption par la Ministre de tutelle de la CAPAC, d'un acte fondamentalement vicié quant à son fondement de fait et de droit;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de "la décision prise, le 2 septembre 2002, par le fonctionnaire dirigeant de la CAPAC, Monsieur S. WOLF, sur avis conforme du Conseil de direction du 28 août 2002 :

- de ne pas prolonger l'octroi à la requérante des fonctions supérieures de conseillère après la date du 31 août 2002;
- de décharger la requérante, à cette date, des fonctions de responsable du service "personnel";
- d'octroyer au 1^{er} septembre 2002, les fonctions supérieures de conseiller à Monsieur Germain WEYLAND, conseiller adjoint pour assurer la gestion générale du Service du Personnel;
- d'affecter la requérante, à partir du 1^{er} septembre 2002, à la Direction "Chômage" pour collaborer à la rédaction du contrat d'administration".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.